

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 3 décembre 2020

■ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet: Convention de mise à disposition à intervenir avec la société Fuchs sports pour la captation et la diffusion d'images sur internet des matchs de football du GFA Rumilly 74.

<u>Décision n°</u>: 2020-195 <u>Nos réf.</u>: CH/MMB/NP/JL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du terrain de football municipal ainsi que des équipements et infrastructures sportives mis à disposition de l'association de football GFA Rumilly Vallières 74.

CONSIDERANT que la société FUCHS SPORTS a noué un partenariat avec la Fédération Française de Football l'autorisant à diffuser et commercialiser les images des matchs de football des championnats amateurs de Division National 2 et/ou National 3.

CONSIDERANT que l'association de football GFA Rumilly Vallières 74 évolue en championnat amateur de Division National 2 organisé par la Fédération Française de Football,

DECIDE

Article 1:

Il est autorisé la signature d'une convention à intervenir avec la société FUCHS SPORTS, dont le siège est sis à Luxembourg, Boulevard Prince Henri 47, L-1724 Luxembourg, concernant la mise à disposition, au profit de ladite société, d'Infrastructures accessoires dont la Commune est propriétaire, c'est-à-dire le terrain d'honneur de football du complexe sportif des Grangettes, afin de permettre à la société FUCHS SPORTS de capter et de diffuser sur internet les images des matchs du GFA Rumilly Vallières 74.

Il est convenu que la mise à disposition des Infrastructures est consentie à FUCHS SPORTS à titre gracieux de sorte que FUCHS SPORTS ne sera assujettie à aucune autre charge de quelque nature que soit que celles limitativement énumérées ci-après : les coûts liés à l'installation, la désinstallation, l'exploitation, les éventuelles réparations/mises à jour, la maintenance du Système de Captation et les coûts liés à la production des enregistrements et notamment les techniques spéciales (espace de stockage, coûts liés à la connexion Internet) nécessaires au bon fonctionnement du Système de Captation.

Ladite convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20201203-2020-195-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2020

Affichage: 03/12/2020

Le Maire, Christian HEISON

Pour le Maire empêché,

Daniel DEPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

Le Maire,

Christian HEISON

Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire